



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 20 juin 2020

Présents : F. ARVIS, C. BAYLE, C. BOUILLIER, F. BOURROUX, M. CAILLAUD, S. CHAMPSEIX, P. CHAUVOT, M. LEOCADIO, J.J. HOFFNUNG, F. VIGNE.

Absents: C. ALVES pouvoir à P. CHAUVOT

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance S. CHAMPSEIX

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 35.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juin 2020

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le conseil municipal, doit être dressé. Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2020 a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal. Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le conseil municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 09 juin 2020.

Ordre du jour

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour suivant :

- 1- Vote des taux d'imposition.
- 2- Autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement.
- 3- Contrats occasionnels – Expositions – Sport Nature - Service technique.
- 4- Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.
- 5- Questions diverses

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Vote des taux d'imposition- Exercice 2020.

Délibération n° 2020-40

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition de **2019** de la commune pour l'année **2020** soit :

Taxe foncière pour les propriétés bâties	18.09 %
Taxe foncière pour les propriétés non bâties	111.79 %

Ces 2 taxes devraient générer une recette pour la commune de 142 240 €.

Après avoir entendu ce jour la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve, à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la totalité de la décision en matière de taux d'imposition pour l'année 2020, comme indiqué ci-dessus.

2- Autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement.

Délibération n° 2020-41

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour remplacer les fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à **11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

- **Autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible conformément aux motifs énoncés ci-dessus et à signer les contrats de travail et avenants.**
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget communal.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (expositions). Établi en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Délibération n° 2020-42

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir *l'accueil et la surveillance de la salle d'exposition pendant la période estivale 2020.*

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à **11voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois et demi soit du 3 juillet 2020 au 13 septembre 2020 inclus.
- Cet agent assurera les fonctions d'aide à la mise en place, d'accueil, de surveillance des expositions de la salle « des petites maisons », ainsi que le maintien en état de propreté de l'espace mis à disposition du public.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

C. BOUILLIER demande pourquoi les missions ne sont pas décrites précisément, S. CHAMPSEIX répond que cela est générique et sera plus explicite sur les contrats eux-mêmes.

3 bis- Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (service technique – sport nature). Établi en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Délibération n° 2020-43

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'aide à l'entretien de la voirie et des espaces verts ainsi que *l'accueil, l'aide à la préparation des activités sport nature de juillet et d'août 2020.*

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à **11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

DECIDE

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois soit du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 inclus.
- Cet agent assurera les fonctions d'employé communal à temps non complet pour une durée de 30 heures hebdomadaire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 majoré 327 du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

4- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire.

Délibération n° 2020-44

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer au Maire les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à **11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° De prendre, pour toute la durée du mandat électoral, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour un montant total inférieur à 25 000 € et qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, les présentes délégations ne sauraient excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Autorise que les présentes délégations soit exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

5- Questions diverses.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 48

Le secrétaire de séance S. CHAMPSEIX